

**PROSPECTUS**

# **BELLINI OBLIGATIONS**

FIA de droit français

<b>SOMMAIRE</b> .....	
<b>PROSPECTUS</b>	
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ACTEURS</b> .....	<b>3</b>
<b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b> .....	<b>4</b>
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b> .....	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>5</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b> .....	<b>9</b>
<b>REGLES D' INVESTISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>RISQUE GLOBAL</b> .....	<b>9</b>
<b>REGLES D' EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS</b> .....	<b>9</b>
<b>REGLEMENT</b>	
<b>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT</b> .....	<b>12</b>

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1. Forme du FIA

Le FIA est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

### 2. Dénomination

Le fonds est dénommé BELLINI OBLIGATIONS.

### 3. Prime Broker

Néant

### 4. Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 28 août 2012 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

### 5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Codes ISIN	Distribution de revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur nominale unitaire	Montant minimum de souscription
A	FR0011277359	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux particuliers	100 euros	100 euros
I	FR0011291160	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100 euros	100.000 euros

### 6. Lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

#### A Plus Finance

8, rue Bellini

75116 Paris

[www.aplusfinance.com](http://www.aplusfinance.com)

Email : [contact@aplusfinance.com](mailto:contact@aplusfinance.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues en appelant le 01 40 08 03 40.

## II. ACTEURS

### 1. Société de gestion de portefeuille

#### A Plus Finance S.A.S.

8, rue Bellini

75116 Paris

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP98051 le 20 novembre 1998.

### 2. Dépositaire et conservateur

#### ODDO BHF

Ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09

Le dépositaire et conservateur assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

### 3. Prime broker

Néant

### 4. Commissaire aux comptes

RSM France

26 rue Cambacérès – 75008 Paris

## 5. Commercialisateurs

Le fonds pourra être commercialisé par la société de gestion A PLUS FINANCE, des Prestataires de Services d'Investissement et/ou leurs Agents liés et des Conseillers en Investissement Financier. Une convention de distribution sera conclue entre la Société de Gestion et chacun des commercialisateurs.

## 6. Délégués

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration France SAS, 25 boulevard des Italiens, 75002 Paris. Ce délégué assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative, et de middle office).

## 7. Conseillers

Néant

## 8. Centralisateur

Centralisateur des ordres : A PLUS FINANCE. Organisme assurant la réception des ordres de souscription/rachat par délégation :ODDO BHF.

ODDO BHF ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris, Cedex 09.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### A. CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1. Caractéristiques des parts

###### 1.1. Code ISIN

- Part A : FR0011277359
- Part I : FR0011291160

###### 1.2. Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédés. Des parts de deux catégories confèrent des droits différents aux porteurs :

- les parts A (Parts A), destinées aux personnes physiques ou morales qui souscrivent un minimum de 100 euros,
- les parts I (Parts I), destinées aux personnes physiques ou morales qui souscrivent un minimum de 100.000 d'euros.

###### 1.3. Modalités de tenue de passif

La tenue du passif est confiée à ODDO BHF, dépositaire. Les parts A et I sont exprimées en parts entières. Le Fonds est admis en Euroclear France.

###### 1.4. Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

###### 1.5. Forme des parts

Les parts du fonds peuvent être détenues sous forme nominative ou au porteur.

###### 1.6. Décimalisation

Les parts ne seront pas décimalisables.

##### 2. Admission des parts sur un marché dans le cas d'un FIA indicé coté (ETF)

Non applicable

##### 3. Date de clôture

La date de clôture de l'exercice comptable du Fonds correspond au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année. La première clôture aura lieu le 31/12/2013.

##### 4. Indications sur le régime fiscal

###### 4.1. Au niveau du Fonds

- Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.
- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables. Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

###### 4.2. Au niveau des porteurs

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

## B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 1. Code ISIN

- Part A : FR0011277359
- Part I : FR0011291160

### 2. Classification

FIA « Obligations et autres titres de créance internationaux »

### 3. Délégation de gestion financière

Néant

### 4. Objectif de gestion

L'objectif du fonds est de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence, EONIA Capitalisé + 2% nette de frais, sur la durée de placement recommandée qui est de 3 ans.

### 5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indicateur EONIA Capitalisé + 2%.

L'EONIA Capitalisé est le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires effectués au jour-le-jour dans la zone euro. Cet indicateur est libellé en euros.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indicateur.

### 6. Stratégie d'investissement

#### 7.1. Description des stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP intervient de manière active et discrétionnaire sur l'ensemble des marchés obligataires et monétaires au sens large, en sélectionnant des OPCVM ou FIA qui investiront sur les classes d'actifs suivantes :

- les emprunts d'Etats de la zone Euro, à hauteur de 50% maximum du portefeuille ;
- les obligations d'entreprises dites « Investment Grade » (émetteurs dont la notation est au minimum triple B-, d'après la notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalent), à hauteur de 50% maximum du portefeuille ;
- les obligations d'entreprises dites « High Yield » également qualifiées de titres spéculatifs (émetteurs dont la notation est inférieure à triple B- d'après la notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalent), à hauteur de 40% maximum du portefeuille ;
- le Marché de la dette des pays émergents, à hauteur de 20% maximum du portefeuille ;
- les obligations convertibles, à hauteur de 20% maximum du portefeuille ;
- les actifs monétaires, à hauteur de 50% maximum du portefeuille.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs titres	Fourchette d'exposition correspondante
0 - 10	Zone Europe Autres zones géographiques	60% - 100% 0% - 40%

Le Fonds sera composé à 100% d'OPCVM ou de FIA de taux ou monétaires, sans aucune contrainte sectorielle ou géographique, et sans benchmark. Toutefois, le Fonds s'interdit d'investir directement ou indirectement dans la liste noire des pays du Groupe d'Action financière (GAFI).

Le fonds pourra être exposé à titre accessoire au risque action. L'exposition au risque action n'excède pas 10% de l'actif net du fonds.

Grâce à une approche globale et sans contrainte de benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux et une grande diversification :

- Grâce à une analyse macroéconomique des pays et des secteurs étudiés et de l'analyse fondamentale des émetteurs, privés ou publics, le gérant établira une allocation d'actifs qui visera à privilégier selon ses anticipations des risques de taux et de crédit, les classes d'actifs les plus pertinentes.
- Enfin, les OPCVM ou FIA qui constituent le portefeuille sont sélectionnés par la société de gestion dans le cadre de sa stratégie de diversification des risques, et d'après des études financières émanant des gérants.

#### 7.2. Actifs

- OPCVM DE TAUX ou MONETAIRE (de 0% à 100%).

Cette partie sera constituée d'OPCVM monétaires ou obligataires, de droit français ou européens, conformes à la Directive 2009/65/CE modifiée.

La gestion est discrétionnaire en terme de répartition dette publique / dette privée, de maturité et de notation (la détention de titres spéculatifs sera cependant accessoire). Le portefeuille du fonds est composé :

- à hauteur de 50% maximum en emprunts d'Etats de la zone Euro ;
- à hauteur de 50% maximum en obligations d'entreprises dites « Investment Grade » (émetteurs dont la notation est au minimum triple B-, d'après la notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalent) ;
- à hauteur de 40% maximum en obligations d'entreprises dites « High Yield » également qualifiées de titres spéculatifs (émetteurs dont la notation est inférieure à triple B- d'après la notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalent) ;
- à hauteur de 20% maximum en obligation issues du marché de la dette des pays émergents ;
- à hauteur de 20% maximum en obligations convertibles ;
- à hauteur de 50% maximum en actifs monétaires.

En termes de zones géographiques, le portefeuille du fonds est exposé entre 60% et 100% à l'Europe et entre 0% et 40% à d'autres zones géographiques (principalement la zone Amérique du Nord ainsi que les pays émergents). Une exposition au marché de la dette publique / privée des pays émergents est donc possible. L'allocation ne sera donc pas prédéterminée et sera fonction des anticipations du gérant quant à ces différents types de risques et des investissements des OPCVM sous-jacents.

- FIA DE DROIT FRANÇAIS DE GESTION ALTERNATIVE (0% A 10%) :

La gestion se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum en FIA de gestion alternative (ARIA SIMPLE, ARIA EL et ARIA de Fonds alternatifs).

- ACTIONS

Néant

- OPCVM ou FIA ACTIONS (0% à 10%)

Le fonds pourra être indirectement exposé à titre accessoire au risque action. L'exposition au risque action n'excède pas 10% de l'actif net du fonds.

- TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Néant

- INSTRUMENTS DERIVES

Néant

- TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Néant

- DEPOTS

Néant

- EMPRUNTS D'ESPECES

Le fonds aura la possibilité d'emprunter ponctuellement au maximum 10% de son actif pour assurer une liquidité aux porteurs souhaitant racheter leurs parts, ceci afin de ne pas pénaliser la gestion.

- OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Néant

#### **7. Contrats constituant des garanties financières**

Néant

#### **8. Cas particulier des nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme**

Néant

#### **9. Cas particulier des nourriciers intervenant sur les marchés à terme**

Néant

#### **10. Cas particulier des OPCVM ou FIA à compartiment**

Néant

#### **11. Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque lié aux marchés émergents

Le fonds peut investir, par l'intermédiaire de ses OPCVM ou FIA sous-jacents, sur les marchés de la dette des pays émergents dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des marchés des pays développés. Ces pays présentent un risque élevé d'instabilité sociale, politique et économique.

- Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA. Les investissements en titres obligataires dits « High Yield » également qualifiés de titres spéculatifs (émetteurs dont la notation est inférieure à triple B- d'après la notation de l'agence Standard & Poor's ou équivalent) peuvent présenter par rapport à des investissements dans des titres de débiteurs de premier ordre un rendement supérieur à la moyenne mais également un risque plus important en relation avec la solvabilité de l'émetteur et la liquidité de l'émission.

- Risque de change

Le FIA est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change.

- Risque lié aux investissements en obligations convertibles

Le fonds peut investir, par l'intermédiaire de ses OPCVM ou FIA sous-jacents, en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, option de conversion intégrée à l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Autres risques accessoires

Le risque action découle de l'investissement en OPCVM ou FIA actions. Il est accessoire. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## 12. Garantie ou protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

## 13. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Le FCP BELLINI OBLIGATIONS est ouvert à tous les souscripteurs. Les parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I aux investisseurs institutionnels.

Le FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant investir sur les marchés de taux, en profitant d'une gestion active et diversifiée sur toutes les classes d'actifs de l'univers obligataire, sur une durée d'investissement recommandée de trois (3) ans.

Le montant minimum de souscription initial d'une part A est de 100 euros et celui d'une part I est de 100 000 euros.

Proportion d'investissement dans le FIA : Le poids du FCP BELLINI OBLIGATIONS dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés obligataires; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

## 14. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le FCP BELLINI OBLIGATIONS est un FCP de capitalisation.

## 15. Fréquence de distribution

Non applicable

## 16. Caractéristiques des parts

Les parts A et I sont libellées en euros. Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières à cours inconnu.

## 17. Modalités de souscription et de rachat

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative :  
La valeur liquidative des parts A et I est datée et calculée chaque jour de bourse ouvré sur la base des derniers cours connus ; si le jour de valorisation est un jour férié légal en France, elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.
- Les demandes de souscription et de rachat des parts A et I sont reçues à tout moment chez le dépositaire ; elles sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré (j) avant 11h15, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (j) et réglées à j+3.

Adresse du dépositaire :

ODDO BHF 12 , boulevard de la Madeleine  
75440 Paris, Cedex 09

• Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus complet du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

A PLUS FINANCE  
8, rue Bellini  
75116 Paris  
Email : [contact@aplusfinance.com](mailto:contact@aplusfinance.com)

Le prospectus complet est disponible sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## 18. Frais et commissions

### 18.1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Parts A et I : 3% Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative et par un même investisseur, la transaction se fera en franchise de commission.

### 18.2. Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

### 18.3. Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille

Aux frais de de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA;
- des commissions de surperformance. Elles sont facturées au FIA.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie « Frais » du DICI.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion (incluant tous les frais – CAC, dépositaire, distribution, avocats – hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A : 1,20 % TTC Part I : 0,75% TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts A et I : 2,5% TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - société de gestion  - dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant pour la société de gestion - 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises - 6€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez le dépositaire - 10€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez un intermédiaire financier - 35€ pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois / irlandais
Commission de surperformance	Actif net	Parts A et I : 15 % TTC de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence

Les frais de gestion couvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution ainsi que les cotisations AMF et AFG.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FIA et son indicateur de référence, sur un même exercice.

La performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement (dividende réinvesti) est supérieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du FCP et son indicateur de référence, EONIA Capitalisé + 2%.
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à son indicateur de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel.

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

##### 1. Les distributions

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

##### 2. Le rachat ou le remboursement des parts

Les demandes de souscription et de rachat des parts A et I sont reçues à tout moment chez le dépositaire ; elles sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré (j) avant 11h15, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (j) et réglées à j+3.

Adresse du dépositaire :

ODDO BHF  
12, boulevard de la Madeleine 75440 Paris, Cedex 09

##### 3. La diffusion des informations concernant le FIA

Les demandes d'informations et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

- Dans les locaux de la société de gestion :
  - Par courrier :  
A PLUS FINANCE  
8, rue Bellini  
75116 Paris.
  - Par email :  
[contact@aplusfinance.com](mailto:contact@aplusfinance.com)

#### V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux applicables aux fonds d'investissement à vocation générale investissant jusqu'à 100% en OPCVM ou FIA, ils sont mentionnés à l'article R214-32-9 et suivants (et notamment l'article R214-32-16) du Code Monétaire et Financier.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

#### VI. RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global du FIA : Méthode du calcul de l'engagement

#### VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

BELLINI OBLIGATIONS s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM et FIA.

##### 1. Règles d'évaluation des actifs

###### 1.1. Méthodes d'évaluation

- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé
  - Actions et valeurs assimilées :  
Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours d'ouverture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du premier cours du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.  
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle ; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

- Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du premier cours du jour.

- Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au premier cours du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au premier cours du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.

- Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

- Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

- Instruments financiers à terme et dérivés :

Swaps : Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Change à terme : Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

- Emprunts d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

- Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

## 1.2. Modalités pratiques

- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

- Actions et valeurs assimilées
  - Titres de créances et instruments du marché monétaire
  - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
  - Instruments financiers à terme et dérivés
- Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé
    - Actions et valeurs assimilées
    - Titres de créances et instruments du marché monétaire
    - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
    - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
    - Instruments financiers à terme et dérivés
    - Emprunts d'espèces
    - Titres intégrant des dérivés
    - Dépôts

## **2. Méthodes de comptabilisation**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au FIA/Frais de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
BELLINI OBLIGATIONS**

**TITRE I – ACTIFS ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

- Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Etre libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9 - Affectation des résultats et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### **TITRE IV – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE V – CONTESTATION**

##### **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour : Novembre 2020